PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOUPARGEL

13 chemin des Prés Secs
69380 CIVRIEUX D AZERGUES

Références : LW/NM/2022/M_238
Code AIOT : 0005401838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement TOUPARGEL implanté Rue Jean-Baptiste Perrin - Zone Industrielle Sud 71380 SAIN-MARCEL. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUPARGEL
- Rue Jean-Baptiste Perrin - Zone Industrielle Sud 71380 ST MARCEL
- Code AIOT : 0005401838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Toupargel, dont le siège social est situé à Civrieux d'Azergues dans le département du Rhône, exploite sur le territoire de la commune de Saint-Marcel un entrepôt.
L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 référencé D2B2-00-5111 complété d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 août 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la protection des installations contre le risque foudre ;
- la maintenance des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- le suivi en service des équipements sous pression ;
- la défense extérieure contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre le risque foudre	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
2	Robinets d'incendie armés (RIA)	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
3	Equipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
4	Défense extérieure contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été principalement orientée sur les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mai 2022 portant sur:

- le risque lié à la foudre ;
- la maintenance curative des robinets d'incendie armés ;
- le suivi en service des équipements sous pression ;
- la défense extérieure contre l'incendie.

Aucune non-conformité n'a été constatée. L'exploitant a satisfait aux dispositions précitées.

Néanmoins, le contrôle des 3 poteaux d'incendie présents sur le site ayant montré des débits insuffisants en fonctionnement simultanés, l'exploitant devra mettre en oeuvre la solution proposée, c'est à dire compléter ce réseau de poteaux d'incendie par une réserve d'eau complémentaire pour obtenir le débit requis permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Toupargel est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en : - justifiant de la réalisation de la vérification complète, historique, de l'installation des dispositifs de protection contre le risque lié à la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur, puis en faisant réaliser une vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre le risque lié à la foudre par un organisme compétent ; - ou en l'absence de justification historique de la réalisation de la vérification complète de l'installation des dispositifs de protection contre le risque lié à la foudre, en faisant réaliser une telle vérification complète de l'installation par un organisme compétent distinct de l'installateur.
Constats : Les équipements de protection des installations contre le risque foudre ont été installés par la société Frankin au cours de l'année 2015 après réalisation d'une étude technique le 10 mars 2015. Une nouvelle vérification de l'ensemble de ces équipements a été réalisée par la société Bureau Véritas le 2 juin 2022. A la suite de cette vérification, des travaux permettant la mise en conformité des parafoudres et paratonnerres ont été effectués par la société Frankin. Le dossier d'ouvrage exécutés (DOE) est en cours de rédaction. Un contrat de vérification périodique annuelle avec la société Bureau Véritas est en cours d'examen pour validation par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Toupargel est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions prévues à l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 en assurant la maintenance curative des robinets d'incendie armés (RIA) identifiés comme défectueux lors de la dernière vérification périodique du 14 octobre 2021.
Constats : La société Eurofeu est intervenue le 20 juillet 2022 pour effectuer le remplacement complet des appareils référencés 4, 5 et 8. Pour rappel, les appareils référencés 5 et 8 avaient été identifiés comme défectueux lors de la précédente vérification périodique du 14 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Equipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Toupargel est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions prévues au chapitre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en justifiant du respect des échéances des vérifications périodiques (inspections et requalifications) des équipements sous pression en service.
Constats : Les trois équipements sous pression présents sur le site ont fait l'objet d'un remplacement. Les certificats de conformité de ces trois équipements ont été présentés à l'inspection. L'exploitant doit, en application du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, établir une liste indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des besoins en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Toupargel est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 susvisé en démontrant que le débit d'eau requis de 300 m^3/h est obtenu par fonctionnement individuel et/ou simultanés des poteaux d'incendie à la pression dynamique de 1 bar sans que le volume unitaire de chacun soit inférieur à 60 m^3/h. Si le débit requis mentionné ci-dessus n'est pas obtenu, l'exploitant indique les dispositions retenues pour disposer d'un volume d'eau de 600 m^3 pour assurer pendant 2 heures la défense extérieure contre l'incendie.
Constats : Pour rappel, le débit requis pour assurer la défense extérieure contre l'incendie est de 300 m^3/h soit un volume d'eau de 600 m^3 pour une durée d'incendie de 2 heures. Le site dispose de 3 poteaux d'incendie privés, auxquels s'ajoutent 2 poteaux d'incendie situés sur la voie publique, rue Jean-Baptiste Perrin, de chaque côté de l'entrée principale. L'exploitant a obtenu de la part des services techniques de la commune de Saint-Marcel les mesures des débits des poteaux d'incendie n° 80 et 84 positionnés sur la voie publique qui sont conformes aux valeurs réglementaires. Concernant les 3 poteaux d'incendie privés, les mesures réalisées par la société Eurofeu en date des 17 juin et 28 juillet 2022 montrent des débits suffisants, supérieurs à 60m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar, en fonctionnement individuel, mais qui chutent en dessous de cette valeur réglementaire en fonctionnement simultanés. L'exploitant ne peut donc, pour assurer cette défense extérieure contre l'incendie, compter que sur 3 poteaux d'incendie au lieu de 5, les 2 situés sur la voie publique plus 1 privé, soit un débit cumulé des trois de 180 m^3/h (360 m^3 pour 2 heures). L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions qu'il a retenu pour compenser ce débit insuffisant, l'installation d'une réserve d'eau complémentaire dont le volume doit être à minima de 240 m^3. Cette réserve devra faire l'objet ensuite de la part du service départemental d'incendie et de secours d'une visite de reconnaissance opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet